

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE
DU LUNDI 10 JUIN 2024**

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU LUNDI 10 JUIN 2024
<u>Nombre de Conseillers</u> : -En exercice : 17 -Présents : 14 <u>Date de la convocation</u> : 05/06/2024 <u>Date d'affichage</u> : 05/06/2024	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix juin à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - GAMALEYA Florence - PÉRÉ Martine - MINNE Sandrine - SIEBERT Christiane - / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David - MERLIN Francis - MOCORREA Bruno - SEGUIN Jérémie. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : DEMANGE Jean-Marie à SEGUIN Jérémie, Hélène VEZA à HUGLA David.

Absente : Jessica ETCHEVERRY

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie BUCHMAN

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du lundi 25 mars 2024.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Il n'y a pas de décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

Délibération n°29-2024

Objet : Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or », réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics. Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil Municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil Municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil Municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les Conseils Municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil Municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil Municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre : Bernard DELMAS) :

Article 1 : d'adopter la motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France.

Délibération n°30-2024

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Actualisation des tarifs applicables en 2025

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement son article L.581-3 ;
 Vu le code pénal ;
 Vu l'article 171 de la loi n°2008-77 6 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales, et l'application de la circulaire du 24 septembre 2008 sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;
 Vu la délibération n°41-2011 instaurant la TLPE ;
 Vu la circulaire préfectorale TLPE et barème 2025 du 30 avril 2024,
 Sandrine MINNE rappelle les principes généraux de la taxe :

La TLPE est une imposition locale facultative qui taxe les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

- **Les dispositifs publicitaires** : ce sont tous les panneaux affichant une publicité sur le domaine privé et public.

- **Les pré-enseignes** : ce sont toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **les enseignes** : ce sont toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau) apposées sur un établissement ou disposées sur un terrain et relatives à l'activité qui s'y exerce.

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports (hors encadrement).

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

La TLPE est un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, afin de freiner la prolifération des panneaux, lutter contre la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie des habitants. Il est donc proposé d'appliquer les montants maximums de droit commun pour les dispositifs publicitaires d'enseignes et pré-enseignes.

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximums de taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L. 2333-12 du CGCT).

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de + 4.8 % pour 2023 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximums de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent en 2024.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2024 pour application au 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'appliquer les tarifs suivants :

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18.60 €	37.10 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) :

Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
55.70 €	111.20 €

Pour les enseignes :

Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18.60 €	37.10 €	74.20

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie de Lahonce :

- avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Pour les enseignes, la surface additionnée des différents supports d'enseignes ou assimilés pour un même établissement et une même activité, est prise en compte.

Pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, la surface de chaque dispositif (avec son nombre de faces) est prise en compte individuellement.

Le redevable est l'exploitant du dispositif, ou à défaut le propriétaire, ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

Chaque déclarant (assujetti ou non à la taxe) sera informé courant janvier ou février 2025 de la déclaration à déposer.

Délibération n°31-2024

Objet : Aide financière à l'acquisition d'un vélo pour encourager la mobilité propre

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du jeudi 30 mai 2024 ;

La commune de Lahonce souhaite instaurer une aide financière aux Lahonçais pour l'acquisition de vélo classique, vélo à assistance électrique, vélo cargo..., neufs et d'occasion à l'instar des aides proposées par l'Etat qui sont étendues jusqu'en 2027.

Les atouts de ce mode doux de déplacement sont nombreux : il permet de s'affranchir des bouchons donc de gagner du temps, il est bon pour la santé et permet d'effectuer un exercice d'entretien physique efficace. De plus et c'est là son principal attrait, il est écologique et permet de réaliser des économies certaines, notamment pour les déplacements domicile travail.

La commune de Lahonce souhaite œuvrer concrètement pour la mobilité durable sur son territoire et en particulier pour la promotion des modes doux, en dynamisant la pratique du vélo sous toutes ses formes.

Pourront bénéficier de l'aide communale les personnes physiques justifiant :

- de leur résidence principale dans la commune de Lahonce,
- de l'octroi de l'aide de l'Etat,
- de la production d'une facture.

Le montant des aides cumulées ne peut pas être supérieur à la facture d'achat.

L'aide sera identique à celle de l'état pour l'achat neuf ou d'occasion :

- d'un vélo classique,
- d'un vélo à assistance électrique.

L'aide sera minorée de moitié par rapport à celle de l'Etat pour l'achat neuf ou d'occasion :

- d'un vélo électrique pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap,
- d'un vélo traditionnel pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap,
- d'une remorque électrique.

Les élus de Lahonce envisagent donc à compter du vote de la présente délibération de doter les bénéficiaires éligibles à la subvention de l'Etat d'une aide communale complémentaire pour l'achat de vélos neufs ou d'occasion vendus par un professionnel et identifiés, comme suit :

	Particulier avec un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 7 100 € ou en situation de handicap	Particulier avec un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 15 400 €
Vélo classique	Aide de 150 € maximum	Pas d'aide
Vélo à assistance électrique	Aide de 400 € maximum	Aide de 300 € maximum
Vélo électrique pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap	Aide de 1 000 € maximum	Aide de 500€ maximum
Vélo traditionnel pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap	Aide de 1 000 € maximum	Aide de 500€ maximum
Remorque électrique	Aide de 1 000 € maximum	Aide de 500 € maximum

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une aide financière aux personnes physiques justifiant :

- de leur résidence principale dans la commune de Lahonce,
- de l'octroi de l'aide de l'Etat,
- de la production d'une facture.

Le montant des aides cumulées ne peut pas être supérieur à la facture d'achat.

Article 2 : que l'aide sera attribuée selon les conditions suivantes :

L'aide sera identique à celle de l'état pour l'achat neuf ou d'occasion :

- d'un vélo classique,
- d'un vélo à assistance électrique.

L'aide sera minorée de moitié par rapport à celle de l'Etat pour l'achat neuf ou d'occasion :

- d'un vélo électrique pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap,
- d'un vélo traditionnel pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap,
- d'une remorque électrique.

	Particulier avec un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 7 100 € ou en situation de handicap	Particulier avec un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 15 400 €
Vélo classique	Aide de 150 € maximum	"Pas d'aide
Vélo à assistance électrique	Aide de 400 € maximum	Aide de 300 € maximum
Vélo électrique pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap	Aide de 1 000 € maximum	Aide de 500€ maximum
Vélo traditionnel pliant, cargo, allongé, adapté à une situation de handicap	Aide de 1 000 € maximum	Aide de 500€ maximum
Remorque électrique	Aide de 1 00 € maximum	Aide de 500 € maximum

Délibération n°32-2024

Objet : Tarifs des Accueils de Loisirs communaux

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Ecole Jeunesse Action Sociale en date du mardi 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du jeudi 30 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour et de compléter les tarifs des Accueils de Loisirs communaux, comme suit :

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF et QF non renseigné
CANTINE	Pause méridienne 12h00 - 14h00	2,60 €	3,80 €	3,80 €	3,80 €	3,80 €

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF et QF non renseigné
PERISCOLAIRE	Matin	0,90 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €
	16h30 - 17h30	0,90 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €
	17h30 - 18h30	0,90 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF	Extérieur (hors enfants inscrits à l'école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
3 - 10 ans	1/2 journée	2,70 €	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,85 €	6,50 €
	1/2 journée avec repas	5,30 €	7,90 €	8,40 €	8,90 €	9,65 €	10,30 €
	Journée (mercredi/vacances)	8,00 €	12,00 €	13,00 €	14,00 €	15,50 €	16,80 €
	Supplément sortie	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	8,00 €
	Supplément camp	14,00 €	22,00 €	24,00 €	26,00 €	29,00 €	32,00 €

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF	Extérieur (hors enfants école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
Espaces Jeunes 11-13 ans 14-17 ans	1/2 journée	2,70 €	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,85 €	6,50 €
	Journée	8,00 €	12,00 €	13,00 €	14,00 €	15,50 €	16,30 €
	Supplément sortie	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	8,00 €
	Forfait adhésion année (mercredis et vendredis)	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	40,00 €

		QF < 800 €	801 € < QF < 1000 €	1001 € < QF < 1200 €	1201 € < QF < 1500 €	1501 < QF	Extérieur (hors enfants inscrits à l'école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
KIROL'TTIKI Section sport vacances scolaires	1/2 journée	2,70 €	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,85 €	6,50 €
	1/2 journée avec repas	5,30 €	7,90 €	8,40 €	8,90 €	9,65 €	10,30 €
	Journée (vacances scolaires)	8,00 €	12,00 €	13,00 €	14,00 €	15,50 €	16,80 €
	Supplément sortie	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	8,00 €

Il est précisé que :

- Le tarif extérieur s'applique aux familles non résidentes à Lahonce.
- Le supplément « sortie » s'applique dès lors qu'elle nécessite la mobilisation d'un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) payant(s).
- Tout horaire entamé est dû.

n outre, il est précisé que trois facteurs peuvent faire varier la participation financière des familles :

- Aide aux Temps Libres : les familles qui bénéficient de l'Aide aux Temps Libres auront une réduction de 2€ par demi-journée ou de 4 € pour une journée (sous réserve d'en faire la demande sur présentation du justificatif de la CAF),
- Abattement forfaitaire pour le troisième enfant d'une fratrie. Dans le cas où les trois enfants d'une même famille fréquentent simultanément les ALSH communaux (même jour), un abattement global et forfaitaire de 50% est pratiqué sur le tarif applicable au plus jeune enfant.
- Les enfants du personnel communal (tout statut confondu) bénéficieront du tarif découlant du quotient familial le plus bas, sans justificatif de quotient familial,
- Les familles d'accueil bénéficieront du tarif le plus bas sans justificatif de quotient familial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler et remplacer la délibération n°57-2023 du 11 décembre 2023 par la présente délibération.

Délibération n°33-2024

Objet : Tarifs des camps de l'Espace Jeunes – été 2024

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Il convient de fixer les tarifs des camps de l'Espace Jeunes pour l'été 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter les tarifs suivants pour l'organisation des camps de l'Espace Jeunes pour l'été 2024.

QF < 800 €	801 <QF<1000€	1001<QF<1200€	1201<QF<1500€	1501 > QF	Extérieurs (hors enfants école et résidents Lahonce) et QF non renseigné
115,00 €	170,00 €	185,00€	200,00 €	220,00€	240,00 €

Délibération n°34-2024

Objet : Cession de parcelles communales à cinq propriétaires du lotissement Pilas

Rapporteur : David HUGLA

Le Maire expose à l'assemblée que certains habitants du lotissement Pilas se sont manifestés pour acquérir un espace vert communal situé au droit de leur propriété.

Lors du bornage qui s'est tenu le lundi 6 mai 2024, les parties ont convenu l'institution d'une servitude de passage et l'ajustement des emprises à céder, à savoir :

Madame SASSOUBS Gaëlle	AH 183p	155 m ²	23.25€
Madame FORGES Mélanie	AH 183p	211 m ²	31.65€
Consorts GUILLEMOTONIA	AH 182p, 183p	290 m ²	43.50€
Indivision IBARBOURE	AH 183p	378 m ²	56.70€
Indivision DAVANCENS/BOUSQUET	AH 183p	261 m ²	39.15€

L'emprise concernée d'une superficie totale de 1 295m² n'étant pas affectée aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, il est par conséquent possible de la déclasser, sans enquête publique préalable, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière.

Aussi, une servitude de passage est à constituer sur l'emprise foncière anciennement cadastrée AH183p et à céder à l'indivision DAVANCENS/BOUSQUET pour maintenir l'accès à une parcelle communale.

Il est ici précisé que les frais de géomètre seront à la charge des acquéreurs.

Vu l'avis de France domaine,

Vu le classement en zone Naturelle, espace Boisé Classé, du PLU de la commune,

Considérant l'accord entre les parties ;

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : que cette délibération annule et remplace celle votée le 25 mars 2024 portant le n°20-2024.

Article 2 : de décider du déclassement et la vente de l'emprise en cause, conformément au plan annexé et au tableau ci-après :

Madame SASSOUBS Gaëlle	AH 183p	155 m ²	23.25€
Madame FORGES Mélanie	AH 183p	211 m ²	31.65€
Consorts GUILLEMOTONIA	AH 182p, 183p	290 m ²	43.50€
Indivision IBARBOURE	AH 183p	378 m ²	56.70€
Indivision DAVANCENS/BOUSQUET	AH 183p	261 m ²	39.15€

Article 3 : de préciser que tous les frais, y compris ceux du géomètre, sont à la charge des acquéreurs.

Délibération n°35-2024

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet - référent ALSH du groupe 3-10 ans - service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation pour remplir les missions de référent(e) de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du groupe des 3-10 ans.

Sous l'autorité du responsable du service « Enfance et Jeunesse », le(la) référent(e) 3-10 ans assurera les missions suivantes :

- Propose et met en œuvre les projets et les actions d'animation du groupe 3-10 ans
- Assure la gestion administrative, financière et technique du groupe 3-10 ans
- Travaille en collaboration avec le(la) référent(e) du groupe 10-17 ans et le(la) référent(e) de l'animation « sport »
- Met en place des activités transversales (école et accueils de loisirs)

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Le temps de travail sera annualisé. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Référent du groupe 3-10 ans	Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 1ère classe, Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de la création à compter du 1^{er} août 2024 d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet pour remplir les missions de référent du groupe 3-10 ans au sein du service Enfance Jeunesse de la commune de Lahonce.

Article 2 : que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel.

Article 3 : d'adopter l'ensemble des propositions du Maire.

Article 4 : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°36-2024

Objet : Création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial technique à temps non complet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint territorial technique pour assurer l'entretien des bâtiments communaux.

Le contrat sera proposé du lundi 3 juin 2024 au samedi 31 août 2024.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17.5 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 367.

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement / agent contractuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	Temps non complet (17.5h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la création à compter du lundi 3 juin 2024 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint territorial technique représentant 17.5 h de travail par semaine en moyenne.

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement / agent contractuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	Temps non complet (17.5h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique

Article 2 : que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 367.

Article 3 : autorise le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : d'adopter l'ensemble des propositions du Maire.

Article 5 : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°37-2024

Objet : Création de cinq emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création de cinq emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation pour assurer les fonctions d'animation au sein du service Enfance Jeunesse de la commune de Lahonce

Les contrats seront proposés du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement / agent contractuel
1 emploi : Animateur/trice	Adjoint d'animation	C	1	Temps non complet (29h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique
4 emplois : Animateur/trice	Adjoint d'animation	C	4	Temps non complet (33h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique et pourront être doté d'un traitement afférent à un indice brut 367.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la création à compter du 1^{er} septembre 2024 de cinq emplois non permanents à temps non complet d'adjoint territorial d'animation comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement / agent contractuel
1 emploi : Animateur/trice	Adjoint d'animation	C	1	Temps non complet (29h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique
4 emplois : Animateur/trice	Adjoint d'animation	C	4	Temps non complet (33h)	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique

Article 2 : que ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice brut 367.

Article 3 : autorise le Maire à signer les contrats de travail.

Article 4 : d'adopter l'ensemble des propositions du Maire.

Article 5 : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°38-2024

Objet : Création de deux emplois non permanents d'animateur en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) – vacances d'été 2024

Rapporteur : David HUGLA

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour (soit 25.63 € par jour au 01/01/2024).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune de Lahonce souhaite procéder à 5 recrutements d'animateurs saisonniers via la signature de CEE, pour les vacances scolaires du mois d'avril 2023.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture des accueils de loisirs.

Concernant la rémunération, le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

Rémunération brute forfaitaire (par jour ouvré) : 74 €/jour bruts

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le Code de l'Action sociale des familles,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un Contrat d'Engagement Educatif,
Ceci étant exposé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de recruter, en Contrat d'Engagement Educatif, deux animateurs pour les vacances d'été 2024, soit du lundi 8 juillet au mercredi 28 août 2024.

Délibération n° 39-2024

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Rapporteur : David HUGLA

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2024 ;
Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;
L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	480€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180€

Article 2 : de prévoir les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 40-2024

Objet : Avenant à la convention d'adhésion au service commun d'instruction, de suivi et de contrôle des changements d'usage entre la commune de Lahonce et la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Dans la continuité de la prestation d'instruction du service commun du changement d'usage assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour 21 communes des 24 communes de la zone tendue, il est convenu de compléter ses missions par des prestations de suivi et de contrôle des meublés de tourisme.

Le présent avenant vise donc à compléter les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service commun de la Communauté définit dans une convention initiale d'adhésion. Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Lahonce a décidé, par délibération de son Conseil Municipal, de confier l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 permettant à la Communauté d'Agglomération et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs chargés de l'exercice de l'exercice de missions

fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 septembre 2017 instituant la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 portant création du service commun pour l'instruction du droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 approuvant la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols et les termes de la convention type correspondante ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 juillet 2021 portant création du service commun « instruction des changements d'usage » au sein du service commun instruction des autorisations de droit des sols ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 5 mars 2022 approuvant le règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 9 juillet 2022 approuvant la modification du règlement communautaire fixant les critères et conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée ;

CONSIDERANT l'intérêt des signataires de compléter, par avenant, la convention initiale par les actions de contrôle du changement d'usage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (2 voix contre : Bernard DELMAS et Christiane SIEBERT)

Article 1 : d'autoriser le Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque l'avenant à la convention d'adhésion au service commun pour l'instruction, le suivi et le contrôle des changements d'usage.

Délibération n° 41-2024

Objet : Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Rapporteur : Sandrine MINNE

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs), Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 (reconduction tacite possible jusqu'en 2028).

INFORMATIONS

✓ **Animations, festivités et divers**

Vendredi 14 juin : audition de musique à Urcuit dans la salle EDERKA

Samedi 22 juin : AG de l'association ARDANAVY à Briscous

Samedi 22 juin : spectacle organisé par Troup'Adour dans la grande salle Kiroldegi

Dimanche 23 juin : concours Cynophile au terrain de foot

Jeudi 27 juin : moment convivial élus/agents

Vendredi 28 juin : fête de l'école

Dimanche 30 juin : 1^{er} tour des élections législatives

Jeudi 4, Vendredi 5, samedi 6, dimanche 7 juillet : fêtes de Lahonce

Dimanche 7 juillet : 2d tour de élections législatives

Samedi 29 juin 2024 : Spectacle de danse organisé par La Voie d'un Ange dans les 2 salles Kiroldegi.

Dimanche 30 juin et dimanche 7 juillet 2024 : élections législatives

La séance est clôturée à 20h30.

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA
Maire de Lahonce

